GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2022 RC-21_LEG_220

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 19 mai 2022, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Anne Sophie Betschart (remplaçant Jessica Jaccoud), Muriel Cuendet Schmidt (remplaçant Nicolas Mattenberger), Claude Nicole Grin, Nathalie Jaccard (remplaçant Alice Genoud), Rebecca Joly, Catherine Labouchère (remplaçant Patrick Simonin), Marion Wahlen ; Messieurs les Députés Philippe Cornamusaz (remplaçant Stéphane Masson), Fabien Deillon (remplaçant Cédric Weissert), Julien Eggenberger (remplaçant Sébastien Pedroli), Maurice Neyroud (remplaçant Marc-Olivier Buffat), Jean-Marc Nicolet (remplaçant David Raedler) et la soussignée, présidente-rapporteuse. Messieurs Sylvain Freymond et Yvan Pahud étaient excusés pour cette séance.

Lors de cette séance, étaient présents : Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), Monsieur Alexandre Viscardi, chef de l'Office d'exécution des peines (OEP) et Monsieur Raphaël Brossard, chef adjoint du Service pénitentiaire (SPEN).

Les notes de séances, ayant servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le but de ce projet de loi est de mettre en œuvre, dans le droit vaudois, et plus particulièrement les deux nouvelles dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), soit les articles 364a et 364b, entrés en vigueur le 1er mars 2021. En septembre 2020, les Chambres fédérales ont adopté cette nouvelle base légale, afin d'ordonner une détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens des articles 363 et suivants du CPP. Jusqu'alors, ce dernier ne contenait aucune disposition explicite sur cet objet ; cela était reproché à la Suisse par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le Conseil fédéral (CF) a proposé de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) et d'anticiper la mise en vigueur de ces deux articles sur la réforme du CPP qui est en cours aux Chambres fédérales. Les situations concernées par ces modifications sont les suivantes :

- l'article 364a : l'OEP a pour mission de mettre en œuvre les condamnations pénales rendues par les autorités judiciaires. Dans ce cadre, en fonction des exigences posées par le Code pénal (CP), lorsqu'il fallait empêcher qu'un délinquant dangereux ne demeure en liberté, le temps que le Juge d'application des peines (JAP) ne statue, l'OEP devait transmettre le dossier d'un condamné à ce dernier, afin qu'il rende une décision dans le cadre d'une procédure appelée « procédure judiciaire ultérieure.
  Avec le projet de modification de la LEP, dans pareille situation, il sera désormais possible pour l'OEP d'arrêter sans délai le condamné par la police et de solliciter auprès du Tribunal des mesures de contrainte une détention pour des motifs de sûreté avec la garantie des droits pour les détenus. Les cas de figure prévus par cet article concernent : la révocation d'une libération conditionnelle suite au non-respect des règles de conduite et l'exécution du solde de la peine, la révocation d'un sursis suite au non-respect des règles de conduite et l'exécution du solde de la peine, la levée d'un traitement institutionnel des addictions en cas d'échec et l'exécution du solde de la peine privative de liberté suspendue jusqu'alors et la levée

d'un traitement ambulatoire en cas d'échec et l'exécution de la peine privative de liberté suspendue jusqu'alors ;

- l'article 364b : il arrive que, durant une procédure ultérieure indépendante déjà ouverte devant le JAP ou le Tribunal d'arrondissement, la personne condamnée termine l'exécution de sa peine privative de liberté, voire atteigne l'échéance légale de sa mesure thérapeutique institutionnelle, sans qu'une décision n'ait encore pu être rendue. À cet égard, il faut souligner que des mesures d'instruction, comme des mandats d'expertise, peuvent considérablement prolonger la durée des procédures. Pour protéger la collectivité publique et éviter qu'un délinquant dangereux ne soit remis en liberté avant le rendu d'une décision, il sera désormais possible, en application de ce nouvel article, pour le JAP ou le Président du Tribunal d'arrondissement, de faire arrêter le condamné avant sa libération définitive et de solliciter auprès du Tribunal des mesures de contrainte une détention pour des motifs de sûreté. Les cas de figure visés ici concernent : les procédures de prolongation ou de modification d'une mesure thérapeutique institutionnelle et les procédures de changement de sanction, dans le sens d'une peine privative de liberté vers une mesure thérapeutique institutionnelle, voire vers une mesure d'internement.

Outre la compétence donnée à l'OEP de décerner un mandat d'arrêt dans les cas visés à l'art. 364a CPP, une nouvelle compétence, moins contraignante et ne découlant pas de la révision du CPP, a été introduite dans la LEP, afin de répondre aux besoins de l'OEP, en lien avec la possibilité de décerner des mandats d'amener. En effet, des personnes condamnées se trouvant en liberté se soustraient aux règles de conduite imposées par les autorités judiciaires, comme un traitement ambulatoire, une assistance de probation ou une mesure d'interdiction de contact, et ne se présentent pas aux convocations de l'OEP. Dans ce cadre, il souhaite pouvoir requérir des forces de l'ordre la possibilité de les amener dans les locaux de la police, afin de les auditionner. Il utilisera notamment cela pour mieux apprécier les risques pour la collectivité, rappeler à la personne condamnée ses obligations et orienter en toute connaissance de cause la suite de la procédure d'exécution de la sanction.

Un service de piquet ad'hoc devra être mis en place par l'OEP pour assurer la présence d'un membre de la direction de l'OEP et d'un(e) juriste pour procéder aux auditions dans les locaux de police et rendre les décisions d'arrestation provisoire. Toutefois au vu du faible nombre de cas concernés, environ 6 par année pour l'OEP, une organisation légère est prévue, ne mobilisant le piquet que lorsqu'une telle situation est attendue. Selon l'évaluation actuelle, le budget 2022 du SPEN devrait pouvoir absorber ce coût supplémentaire estimé entre 3'000 et 3'200 francs, charges sociales incluses et le budget 2023 sera adapté en conséquence si nécessaire.

3. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

3.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 19 janvier 2022

Article premier

Art.19 De l'exécution des peines en milieu fermé

L'abrogation à la lettre a) de l'alinéa 1 se justifie essentiellement pour la raison de regrouper les compétences en lien avec les mesures de contrainte à un article 23b nouveau.

L'art. 19 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Art. 21 De l'exécution des mesures

L'art. 21 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Art. 23b Mesures de contrainte

À la question de savoir ce qu'il est entendu par « *demander l'extradition* » à l'alinéa 1, il est répondu que, lorsqu'une personne est condamnée, l'OEP doit mettre en œuvre cette condamnation. Si cette personne est sans domicile connu, elle peut être recherchée par la police après signalement. Il est possible, sous certaines conditions, d'étendre cette recherche au niveau international. Si cette personne est arrêtée en Allemagne, il y a une procédure d'extradition en collaboration avec l'OFJ. L'OEP est l'autorité compétente dans le Canton de

Vaud pour demander l'extradition d'une personne arrêtée à l'étranger pour la faire revenir, afin de purger sa peine.

L'art. 23b est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

Art. 28a Procédure

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

Art. 30 De l'exécution des mesures

Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

Les art. 28, 28a, 29, 30 et 31 sont adoptés à l'unanimité des membres présents tels que présentés.

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

Une erreur de plume était apparue entre la version du 1er débat, lors de la précédente révision de cette loi, indiquant que « *les décisions sur effet suspensif sont prises à trois juges* » et la version finale de l'article qui indiquait que « *les décisions sur effet suspensif sont prises à trois jours* ». Il est profité de cette révision pour la rectifier.

L'art. 38 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

L'art. 2 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

4. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi, tel que discuté, est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 21 octobre 2022.

La présidente-rapportrice :
(*signé*) Florence Bettschart-Narbel